

VD_GERICHTE PE22.007508 vom 12. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.007508

FR: VD_GERICHTE PE22.007508 du 12 avril 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.007508 del 12 aprile 2023

Erwägungen

E. 1.1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par des parties qui ont la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de D. _____ et de C. _____ sont recevables.

E. 1.2

L'appel de C. _____ doit être traité en procédure écrite dès lors que seules des mesures au sens des art. 66 à 73 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) sont attaquées (art. 406 al. 1 let. e CPP). Quant à l'appel de D. _____, il doit être traité selon la procédure prévue à l'art. 405 CPP.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14

- 26 - décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1). I. Appel de C. _____

E. 3.1

C. _____ revendique la restitution de son téléphone de marque Oppo et de la carte SIM contenue dans celui-ci, et s'oppose à leur destruction. Invoquant une violation de l'art. 69 CP, il fait valoir que le téléphone et la carte SIM ne compromettraient pas la sécurité ou l'ordre public et qu'ils ne seraient donc pas dangereux. Il soutient en outre que la destruction ordonnée par les premiers juges ne serait pas une mesure proportionnée, dès lors que la carte SIM contiendrait des données qui lui seraient indispensables, à savoir les codes d'accès à ses comptes bancaires et l'intégralité des coordonnées de ses proches et de ses contacts professionnels.

E. 3.2

Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut

ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction (*instrumenta sceleris*) ou être le produit d'une infraction (*producta sceleris*). En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 137 IV 249 consid. 4.4 ; ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1 ; TF 6B_189/2022 du 30 novembre 2022

- 27 - consid. 4.1 ; TF 6B_354/2021 du 1er novembre 2021 consid. 6.1). La confiscation d'objets dangereux constitue une atteinte à la garantie de la propriété selon l'art. 26 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et elle est soumise pour cette raison au principe de la proportionnalité dans ses deux composantes de l'adéquation au but et de la subsidiarité (art. 36 Cst. ; ATF 137 IV 249 précité consid. 4.5 ; TF 6B_548/2015 du 29 juin 2015 consid. 5.1).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas que le téléphone confisqué ait servi à la commission des infractions qui lui sont imputées. Il ne conteste du reste pas sa condamnation en appel. Le téléphone litigieux a dès lors servi à la commission d'une tentative d'extorsion et chantage et il contient des images illicites de contrainte et de consommation de stupéfiants filmées pour faire chanter le plaignant (cf. jugement, pp. 28 s.). Il s'agit donc incontestablement d'un objet qui compromet l'ordre public. L'appelant est un multirécidiviste déjà condamné à douze reprises, dont à une occasion pour des actes de violence. Il est ainsi à craindre que son téléphone serve à nouveau à la commission d'infractions analogues. Le téléphone contenant des données illicites, il doit donc être détruit. Il y a lieu de préciser qu'il n'appartient pas aux autorités de poursuite pénale de faire le tri des données licites qui pourraient encore servir à l'appelant, étant relevé que cela nécessiterait des démarches techniques complexes et dont le résultat serait en tout état de cause incertain. La destruction est donc une mesure proportionnée. La conclusion subsidiaire tendant à la restitution de la seule carte SIM doit également être rejetée, dès lors que, pour les motifs exposés ci-dessus, l'appelant ne doit plus être en mesure d'utiliser le même numéro de téléphone que celui ayant servi à la commission des infractions. Ce grief doit donc être rejeté et la confiscation et la destruction du téléphone de marque Oppo avec sa fourre et de la carte SIM, ordonnées par les premiers juges, doivent être confirmées.

- 28 -

E. 4.1

L'appelant, qui conclut à la réforme du jugement entrepris en ce sens que le téléphone de marque Oppo et la carte SIM séquestrés lui soient restitués, subsidiairement que seule la carte SIM lui soit restituée, ne conteste ni les peines, ni la mesure d'expulsion prononcées à son encontre.

E. 4.2

Procédant à un examen d'office, la Cour de céans considère que la peine privative de liberté ferme de 24 mois, la peine pécuniaire ferme de 30 jours-amende à 30 fr. le jour et l'amende

de 300 fr. convertible en trois jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif prononcées par les premiers juges, ont été fixées en application des critères légaux et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de C._____ . Il peut dès lors être renvoyé à cet égard à la motivation du jugement attaqué (pp. 47 s. ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. Il en va de même de l'expulsion du territoire suisse prononcée à l'encontre de l'appelant pour une durée de six ans, celui-ci remplissant les conditions d'une expulsion obligatoire et n'ayant aucune attache avec ce pays (cf. jugement, pp. 48 s.). La peine et la mesure d'expulsion doivent donc être confirmées.

E. 4.3

Pour garantir l'exécution de la peine et de l'expulsion et au vu notamment du risque de fuite présenté par l'intéressé, le maintien de l'appelant en exécution anticipée de peine doit être ordonné. II. Appel de D._____

E. 5

h 00 à 15 h 00 environ. Le fait que le logement n'était pas fermé à clé est en l'espèce sans incidence sur la réalisation de l'infraction de séquestration, dès lors que ce sont les violences exercées par l'appelant et son comparse qui constituent les moyens de privation de liberté. Le plaignant a d'ailleurs fini par s'enfuir par le toit. Les premiers juges ont ainsi retenu à juste titre que tant la durée de la privation de liberté que les moyens d'entrave et leur intensité réalisaient les éléments objectifs de l'infraction. Dans son grief, l'appelant omet de prendre en considération l'ensemble des violences exercées, soit les gifles, les injures, les menaces, les crachats, ainsi que les moyens de contrainte exercés, à savoir la rédaction forcée de documents et la consommation de drogue, qui sont autant d'éléments qui ont entravé la liberté de mouvement du plaignant, lequel était donc bien séquestré dans son logement. Sur le plan subjectif, si l'appelant était sous l'influence de produits stupéfiants, cela ne l'a évidemment pas privé de toute conscience, étant relevé qu'il a pensé à débrancher le téléphone fixe de la chambre lorsqu'ils ont finalement autorisé le plaignant à aller se coucher. Enfin, contrairement à ce que soutient l'appelant, l'infraction de séquestration et enlèvement entre bien

- 31 - en concours avec la tentative d'extorsion et chantage dans le cas d'espèce, dès lors que les atteintes à la liberté induites par la séquestration ont manifestement excédé celles qui étaient nécessaires à la commission de l'extorsion, étant rappelé qu'une fois les deux copies de l'acte de confidentialité rédigées, les trois comparses n'ont pas laissé le plaignant quitter son logement, mais ont au contraire continué à le surveiller, débranchant son téléphone fixe et le contraignant à s'échapper par le toit de son immeuble plus d'une heure plus tard. Ce moyen doit être rejeté et la condamnation de l'appelant pour séquestration et enlèvement confirmée, celle-ci entrant en concours avec la tentative d'extorsion et chantage.

E. 5.1

L'appelant conteste sa condamnation pour séquestration et enlèvement. Il fait valoir que le plaignant aurait pu sortir de l'appartement dans lequel il n'était pas enfermé, et soutient que l'usage de la violence et des menaces ne constituerait pas un moyen de séquestration suffisant. Sur le plan subjectif, il fait valoir qu'étant « défoncé », il n'aurait pas été

- 29 - conscient de ses agissements. Il soutient à titre subsidiaire que l'infraction de séquestration serait absorbée par la tentative d'extorsion et chantage, dès lors que la

séquestration aurait pris fin au plus tard au moment où le plaignant avait achevé de recopier le « document de confidentialité ».

E. 5.2

L'art. 183 ch. 1 CP punit celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté (al. 1) ou qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne (al. 2). Le bien juridique protégé est la liberté de déplacement. Les éléments objectifs constitutifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté soit de longue durée. Quelques minutes suffisent. Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (TF 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 4.1). La réalisation de l'infraction a été retenue dans les cas d'une épouse empêchée de quitter le domicile conjugal, d'une personne retenue prisonnière 20 à 30 minutes dans un appartement, de victimes enfermées dans une buanderie ou dans une voiture (Dupuis et al. [éd.], Code pénal, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 183 CP) ou d'une personne retenue une dizaine de minutes dans le local de sécurité d'un magasin (CAPE 9 juin 2011/31). La séquestration est réalisée dès que la victime est concrètement privée de sa liberté de mouvement, même si les entraves ne sont pas insurmontables (Pellet, in : Macaluso/ Moreillon/Quéloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017 [ci-après : Commentaire romand CP II], n. 7 ad art. 183 CP). Il n'est donc pas nécessaire qu'une personne se fasse enfermer pour que l'art. 183 CP s'applique (Dupuis et al., op. cit., n. 7 ad art. 183 CP et la référence citée). Le dol éventuel étant suffisant, l'auteur doit avoir conscience des éléments objectifs de l'infraction, soit de l'atteinte à la liberté et des faits qui rendent son comportement illicite. Si l'auteur ne prend

- 30 - conscience de l'atteinte à la liberté de la victime qu'après sa survenance, l'élément subjectif n'est pas réalisé, pour autant qu'il la libère dès que les circonstances le permettent (Pellet, in : Commentaire romand CP II, op. cit., n. 30 ad art. 183 CP). L'extorsion (art. 156 CP) est une infraction dirigée à la fois contre le patrimoine et contre la liberté. Elle suppose que l'auteur use d'un moyen de contrainte pour amener une personne à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. La séquestration et l'enlèvement (art. 183 CP), qui constituent des cas particuliers de contrainte, sont en revanche des infractions dirigées exclusivement contre la liberté. Selon la jurisprudence, les infractions visées par les art. 156 CP et 183 CP sont en concours lorsque l'atteinte à la liberté qu'implique la réalisation de la séquestration excède celle qui serait nécessaire pour la commission de l'extorsion (ATF 129 IV 61).

E. 5.3

Les prévenus ont retenu le plaignant dans son appartement de

E. 6.1

L'appelant conteste la peine prononcée à son encontre uniquement en raison de sa libération de l'infraction de séquestration, hypothèse qui n'est pas réalisée en l'espèce. Il soutient par ailleurs qu'il devrait être mis au bénéfice d'un sursis partiel pour la part de sa peine qu'il n'a pas encore purgée, faisant valoir qu'un pronostic défavorable ne pourrait pas être retenu à son encontre.

E. 6.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les

- 32 - références citées ; TF 6B_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.1, non publié à l'ATF 148 I 295).

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_434/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid.

- 33 - 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_776/2019 précité ; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3).

E. 6.2.3

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute

de l'auteur. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (TF 6B_1403/2021 précité consid. 5.9.1 ; TF 6B_395/2021 du 11 mars 2022 consid. 8.1). Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 du 31 août 2022 consid. 5.1 ; TF 6B_1175/2021 du 23 mai 2022 consid. 1.1). Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères

- 34 - et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 précités). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 précités ; TF 6B_1403/2021 précité ; TF 6B_1175/2021 précité).

E. 6.3

A l'instar des premiers juges, il y a lieu de retenir que la culpabilité de l'appelant est lourde. Celui-ci a en effet agi de manière lâche et sournoise, en maltraitant et en manipulant l'homme qui lui avait accordé sa confiance et qui le logeait et l'entretenait depuis plusieurs mois, profitant des sentiments de celui-ci à son égard et agissant par pure cupidité. Il s'est associé à deux individus aussi peu scrupuleux que lui pour le mettre sous pression, en le séquestrant, en le menaçant et en exerçant sur lui des violences verbales et physiques, seule la fuite du plaignant par le toit ayant mis fin à son calvaire. Il a humilié son compagnon et lui a causé des souffrances psychologiques dont celui-ci garde des séquelles. A charge, il y a encore lieu de retenir le concours d'infractions et les antécédents de l'appelant, qui a déjà été condamné à treize reprises depuis 2008 dans son pays d'origine, notamment pour vol, brigandage et infraction à la loi sur les stupéfiants. Les excuses formulées aux débats d'appel, bien qu'elles méritent d'être relevées, sont tardives. Quant au bon comportement de l'appelant en détention, il n'a pas d'effet atténuant et correspond à celui qui peut être raisonnablement attendu de tout détenu. L'appelant est reconnu coupable de vol, tentative de vol, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, tentative d'extorsion et chantage, injure, violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues, contrainte, séquestration et enlèvement, violation simple des règles de la circulation routière, instigation à un délit de la LStup et contravention à la LStup. Sous réserve de l'injure et des contraventions commises, qui ne sont passibles que d'une peine pécuniaire, respectivement d'une amende, une peine privative de liberté

- 35 - s'impose, pour des motifs de prévention spéciale, pour sanctionner toutes les infractions en cause, de sorte qu'il y a concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP. L'infraction de

séquestration et enlèvement, qui est sans conteste la plus grave, justifie à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de l'ordre de dix-huit mois. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de neuf mois pour réprimer la tentative d'extorsion et chantage, de six mois supplémentaires pour sanctionner la contrainte, de trois mois pour sanctionner le vol et la tentative de vol, de trois mois supplémentaires pour l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, d'un mois pour la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues et d'un mois supplémentaire pour réprimer l'instigation à l'infraction à la LStup. Il résulte de ce qui précède que c'est une peine privative de liberté de 41 mois qui aurait dû être infligée à l'appelant. Dans la mesure où la quotité de la peine prononcée par le Tribunal correctionnel ne peut pas être augmentée sous peine de violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine privative de liberté de 36 mois doit être confirmée. La peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. le jour prononcée pour sanctionner l'injure, qui n'est au demeurant pas contestée, est adéquate compte tenu de la situation du prévenu et de la faute commise, et doit être confirmée, tout comme l'amende de 1'000 fr. convertible en dix jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif, qui sanctionne adéquatément la violation simple des règles de la circulation routière et la contravention à la LStup commises. A l'instar du Tribunal correctionnel et quand bien même l'appelant a formulé des excuses aux débats d'appel, il y a lieu de retenir que ses nombreux antécédents, sa manière d'agir et son absence de scrupules ne permettent pas de poser un pronostic autre que défavorable. Les conditions d'octroi d'un sursis partiel ne sont donc pas réalisées, cette - 36 - mesure ne paraissant pas suffisante pour dissuader l'appelant de commettre de nouvelles infractions, étant relevé qu'il se retrouvera à nouveau sans ressources à sa sortie de prison.

E. 6.4

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. La déduction de la peine prononcée de dix jours supplémentaires à titre de réparation du tort moral pour les dix-neuf jours passés dans des conditions illicites de détention, qui n'est au demeurant pas contestée, est adéquate et doit être confirmée. Pour garantir l'exécution de la peine et de l'expulsion et au vu notamment du risque de fuite présenté par l'intéressé, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté doit être ordonné.

E. 6.5

Ce moyen doit donc être rejeté et la condamnation de l'appelant à une peine privative de liberté ferme de 36 mois, sous déduction de la détention subie avant jugement et de dix jours à titre de réparation morale, à une peine pécuniaire ferme de 30 jours-amende à 30 fr. le jour, et à une amende de 1'000 fr., doit être confirmée.

E. 7.1

L'appelant ne conteste l'expulsion prononcée à son encontre qu'en raison de sa libération du chef de séquestration et enlèvement, hypothèse qui n'est pas réalisée en l'espèce.

E. 7.2

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. g CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est notamment condamné pour séquestration et enlèvement (art. 183 CP) pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Selon

l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une

- 37 - situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

E. 7.3

En l'espèce, la condamnation de l'appelant pour séquestration et enlèvement étant confirmée, celui-ci remplit les conditions d'une expulsion obligatoire, sous réserve d'une application de l'art. 66a al. 2 CP, qu'il n'invoque au demeurant pas. Quoiqu'il en soit, l'appelant a passé la majeure partie de sa vie en République tchèque et n'est arrivé en Suisse qu'au mois de juin 2021, peu avant sa rencontre avec le plaignant, qui l'a entretenu pendant toute la durée de son séjour dans ce pays. Il n'a aucune autre attache avec la Suisse, où il n'a ni famille, ni emploi, ni vie sociale. Partant, ce grief doit être rejeté et l'expulsion de l'appelant du territoire suisse pour une durée de huit ans, durée qui n'est au demeurant pas contestée, doit être confirmée.

E. 8.1

L'appelant demande la restitution de l'ordinateur MacBook séquestré, dont il affirme être le propriétaire. Il soutient que le plaignant le lui aurait offert car il avait bien appris l'anglais et relève que T._____ n'en connaissait pas le code.

E. 8.2

Quand bien même le plaignant aurait peu utilisé ledit ordinateur, il n'en demeure pas moins qu'il ne l'avait pas offert à l'appelant, mais qu'il l'avait simplement mis à sa disposition. Il ressort en effet des déclarations de T._____, lequel s'est montré crédible au cours de la procédure, à la différence de l'appelant, qui n'a pas cessé de mentir, qu'il avait acheté l'ordinateur car D._____ en avait besoin pour étudier, non qu'il lui en aurait fait cadeau (cf. PV aud. 7, p. 13).

- 38 - Partant, ce moyen doit être rejeté et l'ordinateur MacBook gris avec fourre bleue et sacoche noire Tomtoc restitué à son légitime propriétaire T._____.

E. 9.1

L'appelant conteste la destruction de son téléphone rouge de marque iPhone, dont il demande la restitution. Il soutient que cet appareil ne serait pas en soi un objet dangereux susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public et fait valoir que sa destruction ne permettrait pas de s'assurer de la destruction des informations qu'il contiendrait, lesquelles seraient stockées sur le « cloud ».

E. 9.2

Les conditions d'application de l'art. 69 CP ont été développées au considérant 3.2 ci-dessus, auquel il peut être renvoyé.

E. 9.3

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal correctionnel a ordonné la destruction de l'appareil dont l'appelant réclame la restitution. En effet, il n'est pas contesté que le téléphone confisqué ait servi à la commission de certaines des infractions qui lui sont reprochées. Même si elles sont stockées sur le « cloud », l'appareil a servi à enregistrer des

images illicites et compromet à ce titre l'ordre public. Compte tenu de l'ancrage de l'appelant dans la délinquance, il est en outre à craindre que son téléphone serve à nouveau à la commission d'infractions analogues à l'avenir. Ce moyen doit ainsi être rejeté et la confiscation et la destruction de l'appareil iPhone rouge en langue tchèque avec sa fourre et sa carte SIM, ordonnées par les premiers juges, doivent être confirmées. III. Conclusion

- 39 -

E. 10

En définitive, les appels de C._____ et de D._____ doivent être rejetés et le jugement attaqué intégralement confirmé.

E. 10.1

La requête de D._____ tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel ne vise de fait que la désignation d'un défenseur d'office, dès lors que l'assistance judiciaire pour une telle procédure, comprenant l'exonération des frais de procédure et d'avances de frais, ne peut être accordée qu'à la partie plaignante (cf. art. 136 CPP) et non au prévenu, respectivement au condamné (cf. art. 132 CPP). Cela étant, les requêtes respectives de C._____ et de D._____ tendant à ce que les avocats Théo Meylan et Pascal Martin leur soient désignés en qualité de défenseurs d'office pour la procédure d'appel sont superflues. En effet, le droit à une défense d'office vaut pour toutes les étapes de la procédure (Harari/Jakob/Santamaria, in : Jeanneret et al. [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2e éd., Bâle 2019, nn. 1 ss ad art. 134 CPP) et la défense d'office ne prend fin qu'à l'épuisement des voies de droit régies par le CPP, l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral faisant en revanche l'objet d'une nouvelle décision de ce dernier (art. 64 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). Il n'y a ainsi pas matière à nouvelle désignation par l'autorité d'appel de défenseurs d'office déjà désignés par l'autorité inférieure, à la différence de ce que prévoit l'art. 119 al. 5 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) en matière civile. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Théo Meylan, défenseur d'office de C._____, qui fait état de 5 h 18 d'activité d'avocat, débours à hauteur de 2 % et TVA en sus. Son indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 1'048 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 5 h 18 au tarif horaire de 180 fr., par 954 fr., à des débours à concurrence de 19 fr. 08 et à la TVA au taux de 7,7 %, par 74 fr. 93.

- 40 - Me Pascal Martin, défenseur d'office de D._____, a produit une liste d'opérations faisant état de 25.67 heures d'activité d'avocat, ainsi que de cinq vacations, à raison de quatre déplacements à la prison du Bois-Mermet et d'un déplacement au Tribunal cantonal pour l'audience d'appel. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée d'activité alléguée, qui est justifiée. Le nombre de déplacements en prison annoncé est en revanche excessif, deux vacations à ce titre sur une période de sept mois étant suffisantes pour permettre au défenseur de mener à bien son mandat. Conformément à l'art. 3bis RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3), applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), les débours seront indemnisés sur une base forfaitaire à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis. L'indemnité de défenseur d'office de Me Pascal Martin pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 5'462 fr. 95, correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 25 h 40 au tarif horaire de 180 fr., par

4'620 fr., à des débours à concurrence de 92 fr. 40, à trois vacations, par 360 fr., et à la TVA au taux de 7,7 %, par 390 fr. 55. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 10'540 fr. 95, constitués de l'émolument du présent jugement, par 4'030 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées aux défenseurs d'office de C. _____, par 1'048 fr., et de D. _____, par 5'462 fr. 95, seront répartis comme suit : l'émolument de jugement sera mis par 880 fr. à la charge de C. _____, qui supportera en outre l'intégralité de l'indemnité d'office allouée à son défenseur, soit 1'048 fr. ; le solde de l'émolument de jugement, par 3'150 fr., sera mis à la charge de D. _____, qui supportera en outre l'intégralité de l'indemnité d'office allouée à son défenseur, soit 5'462 fr. 95.

E. 10.2

L'intimé T. _____, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et a obtenu gain de cause dès lors qu'il a conclu, aux débats, au rejet de l'appel formé par D. _____, a droit, en tant que partie plaignante,

- 41 - à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Aux débats d'appel, Me Emilie Walpen, en remplacement de Me Pascale Botbol, conseil de choix de T. _____, a produit une liste d'opérations faisant état de 17 h 35 au tarif horaire de 300 fr. dévolues au mandat, y compris la durée de l'audience d'appel estimée à 4 heures, dont 4 h 10 consacrées à la préparation de l'audience d'appel, ainsi que de débours forfaitaires à hauteur de 5 % des honoraires. Compte tenu de la nature de l'affaire, la durée alléguée est légèrement excessive. Il y a en particulier lieu de ramener à 2 h 10 le temps consacré à la préparation de l'audience d'appel, cette durée apparaissant suffisante à l'avocate de l'intimé pour préparer sa plaidoirie. Il convient en outre de tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel et de retrancher 3 heures à ce titre. Les débours seront par ailleurs indemnisés sur une base forfaitaire, à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP). C'est ainsi une indemnité de 4'147 fr., correspondant à 12 h 35 d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 fr., par 3'775 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 75 fr. 50 et à la TVA au taux de 7,7 %, par 296 fr. 50, qu'il convient d'allouer à T. _____ au titre de l'art. 433 CPP pour la procédure d'appel, à la charge de D. _____, étant précisé que l'appel de C. _____, traité en procédure écrite, n'a pas induit d'activité de la part du conseil de choix de l'intimé.

E. 10.3

D. _____ et C. _____ seront tenus de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de leur défenseur d'office respectif lorsque leur situation financière respective le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 42 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.